

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1007022...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ACCOMPLIR et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Driencourt
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 mai 2010

Vu l° la requête, enregistrée le 16 avril 2010 sous le n° 1007022, présentée pour l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, dont le siège social est 49, rue Saint-Denis, Paris (75001), par Me Laroche ; l'ASSOCIATION ACCOMPLIR demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 23 juillet 2009 portant permis de démolir le jardin des Halles, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3000 euros HT au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association fait valoir :

Au titre de l'urgence que la procédure de désignation de l'entreprise attributaire du marché de démolition a été lancée pour des travaux qui devront commencer le 1^{er} juin 2010, les travaux d'adaptation de la voirie étant déjà en cours, ce qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'association,

Au titre du doute sérieux sur la légalité de la décision :

- que le maire a délivré le permis sans y avoir été autorisé par le conseil de Paris, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT,
- que les dispositions combinées des articles L. 2121-29 et L. 2122-21 donnent compétence au conseil municipal pour autoriser le maire à présenter une demande de permis au nom de la commune,
- que le conseil municipal s'est expressément prononcé pour le maintien de la place René Cassin dans son état actuel, et notamment pour le maintien de la statue d'Henri de Miller,
- que le permis de démolir a été délivré au vu d'informations sciemment incomplètes en ce que le maire a refusé de produire les informations dont il serait ressorti que le projet retenu était en contradiction avec la délibération du conseil visant au maintien de la place René Cassin,
- que le permis de démolir a été délivré dans l'intention manifeste d'autoriser la rénovation selon un projet qui ne prévoit pas la conservation du jardin Lalanne que le conseil a souhaité conservé dans cette même délibération,
- que l'avis de l'architecte des bâtiments de France ne tient pas compte de la

- totalité des bâtiments protégés du site, ne mentionnant ni la bourse de commerce ni la colonne qui la joute,
- que les documents joints à la demande ne permettaient manifestement pas de déterminer si le jardin devait être démolir, méconnaissant ainsi l'article R. 451-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2010, présenté pour la ville de Paris par Me Foussard, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association à lui verser une somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris fait valoir :

- que l'urgence n'est pas établie dans la mesure où les préjudices dont se prévalent les requérants n'affectent que le jardin Lalanne et la place René Cassin, dont la démolition n'interviendra pas avant respectivement 2011 et 2012,
- qu'il ne saurait y avoir de doute sérieux sur la légalité du permis de démolir dès lors que :
 - o la rédaction en vigueur de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, qui vaut aussi bien pour les personnes publiques que pour les personnes privées et qui exprime la volonté de simplification des procédures, doit permettre au maire de déposer une demande s'il atteste y avoir été autorisé par le conseil,
 - o qu'aucun texte n'exige la consultation du conseil municipal à l'occasion de l'instruction d'une demande de permis de construire ou de démolir,
 - o le contrôle du juge sur cette question relève de la régularité de l'autorisation et non de la légalité interne,
 - o le juge limite son contrôle du permis de démolir à l'erreur manifeste d'appréciation, et ne peut fonder sa décision relative au permis de démolir sur la légalité des travaux de reconstruction qui le suivront ,
 - o le maire a été autorisé par le conseil, les réserves relatives à la place René Cassin et au jardin Lalanne ne portant que sur la nécessité de conserver l'esprit de ces lieux, ce à quoi le maire s'est engagé,
 - o l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme ne trouve à s'appliquer qu'en cas de démolition partielle,
 - o les documents relatifs à ce qui est prévu pour maintenir l'état d'esprit des lieux n'avaient pas à figurer dans la demande de permis de démolir,
 - o le simple fait que l'architecte des bâtiments de France n'ait pas mentionné tous les immeubles au titre de la protection desquels il intervenait ne suffit pas à vicier son avis,
 - o l'article R. 451-2 du code de l'urbanisme qui exige des documents photographiques des bâtiments à démolir ne saurait trouver à s'appliquer à la démolition des élévations, dont il est au demeurant plus clairement rendu compte par le versement au dossier des plans de repérage ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mai 2010, présenté pour l'association ACCOMPLIR, tendant aux mêmes fins que sa requête initiale, par les mêmes moyens, et faisant valoir en outre que les élévations étant l'objet principal des démolitions, les documents photographiques s'imposaient ;

Vu la requête numéro 107021 enregistrée le 16 avril 2010 par laquelle l'ASSOCIATION ACCOMPLIR demande l'annulation de la décision du 23 juillet 2009;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

.....

Vu II°) la requête, enregistrée le 16 avril 2010 sous le n° 1007025, présentée pour M. Bertrand BRUHL, demeurant 23, rue Berger, à Paris (75001), Madame Françoise COLOMBO, épouse PANSARD, demeurant 23, rue Berger, à Paris (75001), M. Jean CRAHE, demeurant 23, rue Berger, à Paris (75001), M. Jean HAMELIN, demeurant 23, rue Berger, à Paris (75001), Mme Paulette LE GUENNEC, épouse MORIN, demeurant 24, rue du Pont Neuf, à Paris (75001), la société LOUCHEBEM, ayant son siège social 31, rue Berger, à Paris (75001), représentée par son gérant M. Georges JOJOT, Mme Claire MATHIS, demeurant 47, rue Berger, à Paris (75001), M. Michel MORIN, demeurant 24, rue de Pont Neuf, à Paris (75001) et Mme Micheline SENENTE, demeurant 23 rue Berger, à Paris (75001) ; les requérants demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 23 juillet 2009 portant permis de démolir le jardin des Halles, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3000 euros HT au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils développent des moyens identiques à ceux de la requête n° 107022 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2010, présenté pour la ville de Paris par Me Foussard, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; La ville développe les mêmes moyens que dans le mémoire en défense présenté dans la requête précédente ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mai 2010, présenté pour les requérants, tendant aux mêmes fins que leur requête initiale, par les mêmes moyens, et faisant valoir en outre que les élégissements étant l'objet principal des démolitions, les documents photographiques s'imposaient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la requête numéro 107026 enregistrée le 16 avril 2010 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision du 23 juillet 2009 ;

.....

Vu III°) la requête, enregistrée le 16 avril 2010 sous le n° 1007024, présentée pour Mme Claude DUPEUX, épouse LALANNE, demeurant 15, rue de Nemours, à Ury (77760) et Mme Marie-José PINAOUY, veuve de MILLER, demeurant à Kerizel, Goulven (29890), par Me Laroche ; Mme LALANNE et Mme de MILLER demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 23 juillet 2009 portant permis de démolir le jardin des Halles, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3000 euros HT au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2010, présenté pour la ville de Paris par Me Foussard, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser une somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; La ville développe les mêmes moyens que dans le mémoire en défense présenté dans les requêtes précédentes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mai 2010, présenté pour les requérantes, tendant aux mêmes fins que leur requête initiale, par les mêmes moyens, et faisant valoir en outre que les élégissements étant l'objet principal des démolitions, les documents photographiques s'imposaient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la requête numéro 107023 enregistrée le 16 avril 2010 par laquelle les requérantes demandent l'annulation de la décision du 23 juillet 2009 ;

.....
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Driencourt, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Laroche, représentant l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, M. BRUHL, Mme PANSARD, M. CRAHE, Mme MORIN, la société LE LOUCHEBEM, Mme MATHIS, M. MORIN, Mme SENENTE, Mme LALANNE et Mme DE MILLER ;
- la ville de Paris ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 6 mai 2010 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Driencourt, juge des référés ;
- Me Laroche, représentant l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, M. BRUHL, Mme PANSARD, M. CRAHE, Mme MORIN, la société LE LOUCHEBEM, Mme MATHIS, M. MORIN, Mme SENENTE, Mme LALANNE et Mme DE MILLER ;
- Me Laymond, représentant la ville de Paris ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation de la même décision et présentent à juger les mêmes questions ; que, par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que l'avis d'appel à la concurrence lancé en janvier 2010 prévoyait un démarrage des travaux au 1^{er} juin 2010 ; que les travaux d'aménagement de la voirie nécessaires au chantier ont déjà commencé ; que la ville de Paris ne conteste pas la proximité du démarrage des travaux autorisés par le permis de démolir contesté, mais soutient d'une part que les travaux affectant la place René Cassin et le jardin Lalanne, qui intéressent seuls les requérants, ne débiteront respectivement qu'en 2011 et 2012, d'autre part que ces travaux sont eux-mêmes nécessaires à la réalisation du projet de Canopée et qu'il y a au contraire, dans l'intérêt général, urgence à poursuivre ce projet ; que toutefois, et contrairement aux dires de la ville de Paris, c'est bien le permis relatif à l'ensemble des travaux de démolition, y compris ceux portant sur les élévations, qui est contesté ; que, par ailleurs, eu égard à l'ampleur du projet de rénovation des Halles et à sa durée de réalisation depuis la première définition des objectifs par les délibérations du Conseil municipal des 9, 10 et 11 décembre 2002, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir qu'il y aurait urgence à démolir les éléments posés sur la dalle haute du nouveau forum ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de ce qu'aucune délibération du Conseil municipal n'a expressément autorisé le maire à présenter la demande de permis de démolir litigieuse est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'aucun autre moyen des requêtes n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du permis de démolir ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la ville de Paris dirigées contre les requérants qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Paris à verser une somme de 500 euros à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, une même somme à Mme de Miller et à Mme Lalanne et une même somme à M. BRUHL, Mme PANSARD, M. CRAHE, M. et Mme MORIN, Mme MATHIS, Mme SENENTE et la société LE LOUCHEBEM ;

ORDONNE

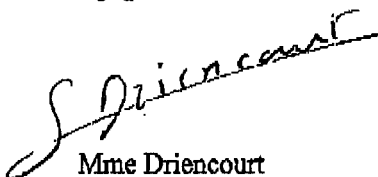
Article 1^{er} : L'exécution du permis de démolir PD N° 075 101 09 V 002 délivré par le maire de Paris en date du 23 juillet 2009 est suspendue.

Article 2 : La ville de Paris versera aux requérants, la somme totale de 1500 euros selon la répartition ci-dessus, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.


Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, à Mme de Miller et à Mme Lalanne, à M. BRUHL, Mme PANSARD, M. CRAHE, M. et Mme MORIN, Mme MATHIS, Mme SENENTE et la société LE LOUCHEBEM et à la ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 mai 2010

Le juge des référés,


Mme Driencourt

Le greffier,


M. Zurmely

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.